

Conditions générales de vente (Mise à jour: 09/2009)

I. Généralités

1. Toute commande comporte l'acceptation, sans réserve, de nos conditions générales de vente. Toute stipulation de nos clients, contraire à nos conditions générales, ou différente, n'est pas reconnue par nous, sauf convention expresse écrite autorisant son application. Toute autre condition d'achat ou stipulation lors de la confirmation du client est sans effet.
2. Tout devis est sans engagement de notre part, soit toute commande doit être confirmée par nous par écrit. Le contrat d'achat ne devient effectif qu'à partir du jour de notre acceptation, il est à noter que le contenu de l'acceptation écrite est déterminante. Les confirmations de commande éditées par informatique sont également valides sans signature.
3. Tout accord donné verbalement, par téléphone, télégraphiquement ou par voie informatique ou autre convention, n'est ferme qu'après notre acceptation écrite. Les frais causés par le changement ou l'annulation de commandes confirmées sont à la charge du client.
4. Ces conditions générales de vente et de paiement ainsi que l'ensemble des transactions entre nous et le client sont régis par la législation de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

II. Délais de livraison

1. Notre devoir envers le client est de respecter les délais de livraison convenus. En cas de force majeure, rendant impossible le respect des délais de livraison, le vendeur est en droit de repousser la date de livraison jusqu'à la fin de l'empêchement. Des dommages-intérêts ne pourront nous incomber pour retard ou livraison rendue impossible que dans le cas où notre responsabilité est engagée pour faute grave.

Un délai de livraison est réputé ferme uniquement si celui-ci a été désigné expressément en tant que tel.

2. Les délais de livraison sont fermes dès l'envoi de la confirmation de la commande, à condition que toutes les données ont été techniquement mises au point avec le client, que le client a fourni tous les documents nécessaires, que l'acompte convenu a été versé et que toute autre obligation de fourniture de prestations préalables a été remplie.

En cas d'empêchement imprévisible ne permettant pas l'exécution de nos obligations, malgré toute la diligence possible mise en œuvre, les délais de livraison seront prolongés de la durée de l'empêchement.

Si pour ces raisons, la livraison ou la prestation est devenue impossible en partie ou en totalité, nos obligations de livraison sont levées en partie ou en totalité et, dans ce cas, nous sommes en droit d'annuler le contrat.

3. Si le client refuse de réceptionner, en totalité ou en partie, la marchandise au délai de livraison convenu, le fournisseur est en droit d'exiger la réalisation du contrat ou, après avoir concédé un délai supplémentaire approprié, des dommages et intérêts pour non respect du contrat.

III. Prix; conditions de paiement; acceptation de traites; droit de rétention

1. La facture comporte, en plus des prix indiqués, la TVA en vigueur. Dès le troisième mois après conclusion du marché nous nous réservons le droit d'augmenter les prix convenus, si après conclusion du marché une augmentation des frais survenait, en particulier en raison de la signature d'une convention collective ou d'une augmentation du prix des matériaux. Le client est en droit de se faire présenter les preuves à cet effet. Ceci entre surtout en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de contrats cadres longue durée ainsi que pour les offres aux délais dépassant les limites usuelles.
2. Le paiement s'effectue à 30 jours net. Pour le paiement dans les 15 jours suivant la date de la facture, nous accordons un escompte de 2% sur le prix départ usine sans les frais de transport ou autres frais et ce seulement à condition que toutes les obligations du client résultant du contrat soient réglées. Les facturations concernant l'outillage faisant l'objet du contrat, les plaques d'impression ainsi que le matériel de transport et de stockage (palettes p. ex.) sont des factures transitoires et payables dès réception et sans escompte.
3. Le client est tenu de vérifier les factures et les relevés de compte. Les factures sont considérées comme acceptées, si aucune objection n'est faite dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Ceci est également valable pour les relevés de compte.
4. En cas de dépassement de l'échéance convenue, le client est en situation de retard de paiement selon le § 284, alinéa 3 BGB (Code civil allemand), les sommes dues porteront de plein droit intérêt, de l'ordre de 8 pour cent par an, au-dessus du taux plancher de la Banque Centrale Européenne. Nous nous réservons le droit de justifier et de faire valoir des prétentions dépassant le cadre initial pour préjudice dû au retard.

En cas de factures impayées, intérêts compris, nous ne sommes pas tenus d'effectuer les livraisons issues de quelque autre contrat que ce soit.

5. En cas de retard de paiement et autres signes importants laissant prévoir des risques de non-paiement (cf. §18, alinéa 2 InsO), sous réserve de prétentions dépassant le cadre initial, nous sommes en droit d'exiger le paiement immédiat des livraisons effectuées et, selon le cas et à notre convenance, une avance ou un paiement à réception pour les livraisons futures. Nous pouvons également exiger des garanties suffisantes et acceptables dans des délais appropriés.
6. En cas de dépôt de bilan ou autre raison d'insolvabilité, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles. Si le client n'a pas effectué le paiement dans les 10 jours après réception du rappel, nous sommes en droit d'annuler les contrats de livraison établis avec le client ou d'exiger des indemnités pour non-exécution.
7. Le droit de compensation du client n'est valable que dans la mesure où ses contestations sont définitivement reconnues, indiscutables et acceptées par nous. En cas de litige, le client ne peut user de son droit de rétention.
8. Les traites et chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement et ne sont considérés comme valables qu'après avoir été crédités sans réserve sur notre compte bancaire. L'ensemble des frais bancaires, notamment des frais d'escompte et de change ainsi que la TVA s'y rapportant, sont à la charge du client et payables net à réception.

IV. Réserve de propriété; réserve de propriété prolongée

Pour toutes nos prétentions vis à vis du client, issues de nos relations d'affaires, quel qu'en soit le motif juridique, les garanties convenues ci-après nous seront accordées.

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet du prix d'achat et toutes autres prétentions, quelles qu'elles soient, résultant de l'ensemble des contrats. Le transfert de propriété est suspendu au paiement complet des traites ou des chèques donnés à titre de paiement, y compris les frais annexes. En cas de paiement par chèque, la date d'encaissement, et non le jour de son émission, tient lieu de date de paiement. En cas de vente de la marchandise, le client est tenu de se réserver les droits de propriété. La marchandise ne peut être ni mise en nantissement, ni donnée en garantie.
2. En cas de comportement du client non conforme au contrat ainsi que pour ses retards, nous sommes en droit de retirer la marchandise et le client dans l'obligation de la restituer. La revendication du droit de propriété et la saisie des biens ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation du contrat, dans le cas où la loi sur les opérations à crédit devait être appliquée.
3. Le client a le droit d'utilisation ou de revente uniquement dans le cadre d'affaires commerciales régulières. Le client nous cède, dès à présent, les créances ainsi engendrées et s'engage, à notre demande, à nous communiquer le nom des tiers débiteurs ainsi que le montant des sommes dues. Dans le cas où le client venait à vendre la marchandise réservée, seule ou avec d'autres marchandises ne provenant pas de notre livraison, le client accepte, dès à présent, de céder au vendeur la somme résultant de la vente, jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise réservée, ainsi que tous les droits annexes, la cession est acceptée par le vendeur. La valeur de la marchandise réservée se compose du montant de la facture du vendeur plus la TVA au taux en vigueur. Les créances résultant de la revente de notre marchandise ne doivent être cédées ni aux tiers ni aux banques.
4. Si la marchandise fournie est utilisée dans la fabrication d'un autre article, le client nous cède d'ores et déjà une quote-part du nouvel article. La quote-part est déterminée en fonction de la valeur de la marchandise livrée par rapport à la valeur du nouvel article.
5. Le client s'engage à assurer la marchandise impayée, en particulier contre les dégâts du feu, de l'eau et contre le bris. Le client s'engage à nous communiquer le nom de l'assureur et à nous céder les droits relatifs à la marchandise impayée envers l'assureur.
6. Dans le cas où la réglementation relative à la réserve de propriété, citée ci-dessus, ne serait pas conforme à la législation en vigueur dans le pays où a lieu la livraison, ou si elle devait être complétée et/ou enregistrée, le client est tenu et nous sommes en droit d'établir une convention de garantie selon la législation du pays d'exportation et d'effectuer l'enregistrement nécessaire. Dans le cas où le client étranger se trouve en retard de paiement, nous sommes en droit, sans que cela justifie l'annulation du contrat, de prendre possession de la marchandise et de l'entreposer en dehors des locaux de l'entreprise du client.
7. En cas de divergences concernant l'endroit où se trouve la marchandise dont nous avons la propriété, le client s'engage à nous autoriser à visiter les locaux de son entreprise en sa compagnie, afin de pouvoir vérifier la marchandise en question.
8. En cas de cessation de paiement, dépôt de bilan ou ouverture d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, le client n'est plus autorisé à revendre ou à disposer de la marchandise réservée, ni à effectuer le recouvrement des sommes ayant été cédées.
9. Les garanties émises au bénéfice du vendeur s'étendent également aux obligations dont les modalités de règlement seront choisies, dans le cas d'insolvabilité, unilatéralement par l'administrateur judiciaire.

V. Expédition et transfert des risques

1. Les livraisons par camion s'entendent „franco domicile“ , en cas d'expédition par voie ferrée „franco gare de destination“. Les livraisons ne dépassant pas EUR 600,00 s'entendent „départ usine“. Les commandes prêtes et mises à disposition pour enlèvement devront être retirées dès que l'avis en aura été donné.
2. Les risques liés au transport sont à la charge du client. Les risques relatifs à la chose vendue passent à la charge du client au moment de l'expédition départ usine, ou dès que le client a été avisé que la marchandise était à sa disposition pour enlèvement par ses soins. En cas de transport par nos véhicules ou par transporteur engagé par nous, les risques passent à la charge du client à la livraison.

Il incombe au client d'assurer la marchandise dès que les risques sont passés à sa charge.

Le déchargement de la marchandise devra être effectué immédiatement et de manière adéquate à l'aide du matériel nécessaire mis à disposition par le client. Dans le cas où, à la demande du client, nos employés ou notre matériel devaient être engagés pour effectuer le déchargement, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables, qu'en cas de négligence grave.

VI. Dimensions et quantités

Les dimensions sont indiquées en millimètres : longueur x largeur x hauteur et correspondent, pour le carton ondulé, aux dimensions intérieures. Etant donné la particularité du carton ondulé, une différence de l'ordre de +/- 1%, minimum +/- 3 mm ne peut faire l'objet de réclamations. Pour des raisons techniques de fabrication, nous nous réservons un droit de tolérance en quantité supérieure ou inférieure allant jusqu'à 20%. Ceci ne peut faire l'objet de réclamations et fait partie du contrat, et est valable également pour les livraisons de rechange. Les quantités effectivement livrées seront facturées.

VII. Réclamations / Responsabilités / Prescription

1. La garantie ne s'applique que si le client a observé son devoir de contrôle et respecté les délais de réclamation selon §§ 377, 378 HGB (Code de commerce allemand). Les réclamations sont à effectuer par écrit, dans un délai de 8 jours ouvrables après la découverte des vices, en joignant la pièce défectueuse. Le droit de soulever des griefs expire au plus tard deux mois après réception de la marchandise. Les vices relatifs à une partie de la livraison ne donnent pas lieu à réclamation pour la totalité de la livraison.
2. Dans le cas où le client utilise nos produits plusieurs fois, celui-ci est tenu, avant la réutilisation, de vérifier la marchandise afin de déceler d'éventuels vices cachés, qui devront eux faire l'objet de réclamation.
3. Les réclamations pour vices apparents, qui n'auront pas été effectuées dans les délais et sous la forme fixés, ne pourront plus faire l'objet de prétentions d'aucune sorte.
4. La garantie ne s'applique pas aux dommages qui résulteraient d'un stockage inadéquat, de l'usure normale, de négligences de manutention et si ceux-ci ne sont pas de notre fait.
5. La garantie ne s'applique pas aux différences de couleur et variations minimales, ni aux variations usuelles des spécialités au niveau de la colle, du lissé ou de la pureté des papiers, du collage, de l'agrafage et de l'impression. La garantie ne s'applique pas non plus aux défauts non détectés par le client lors de la vérification des modèles destinés à la production. Des variations, pouvant atteindre 10%, au niveau de la qualité ou du poids sont considérées comme étant usuelles dans la branche et ne peuvent faire l'objet de réclamations.
6. En cas de réclamations pour vices, la garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de la marchandise livrée. Le client est tenu de faire sa demande de remplacement ou de réparation de la marchandise, dans des délais appropriés.
7. Dans la mesure où les réclamations pour vices sont fondées, nous prenons en charge les frais directement occasionnés par le remplacement ou la réparation de la marchandise, à savoir : nos propres coûts de remise en état ou de remplacement, y compris les frais de port.
8. Selon les prescriptions légales sur la garantie des produits, la responsabilité du fournisseur est illimitée dans le cas d'une prise formelle de garantie ou de risque d'approvisionnement ainsi que pour des raisons de manquement au devoir avec préméditation ou négligence grave. Le fournisseur a également une responsabilité illimitée s'il porte atteinte à la vie, occasionne des blessures corporelles ou nuit à la santé avec préméditation ou par négligence grave. Le fournisseur n'est responsable pour les dommages matériels et préjudices pécuniaires causés par simple négligence qu'en cas de non respect des obligations contractuelles (obligations cardinales), responsabilité néanmoins limitée aux dommages prévisibles et typiques à la conclusion du contrat.

Si, dans le cas d'un retard de livraison dû à une légère négligence du fournisseur, après un délai approprié, le client fait valoir des dommages et intérêts au lieu de la prestation, ceux-ci seront limités au montant des frais supplémentaires occasionnés par un achat à titre de couverture – au maximum égal au montant de la commande.

Une garantie de dédommagement supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent de ce § 7 indice 8 est exclue - sans tenir compte de la nature

juridique de la réclamation présentée. Les limites de responsabilité décrites précédemment sont valables suivant la raison et le montant également au profit des représentants légaux, collaborateurs et autres réalisateurs et/ou exécutants du mandataire.

9. Il y a prescription des droits résultant de la constatation d'un vice matériel ou juridique 12 mois après le transfert des risques. Les délais de prescription légaux s'appliquent également en cas de manquement délibéré au devoir, de non déclaration perfide de défauts, de revendications issues d'actions illicites, de défaut de qualité garantie, de reprise de risque d'approvisionnement, ainsi qu'en cas de blessures de personnes. Les §§ 479 et 634 a alinéa 1 n° 2 du Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (BGB) restent inchangés.

VIII. Annulation

Nous sommes en droit de résilier le contrat, lorsque les renseignements sur la solvabilité du client sont insuffisants, si le client ne fait pas face à ses obligations ou si l'exécution du contrat dépasse les limites acceptables et que la responsabilité du client est impliquée, nous sommes en droit de résilier le contrat.

IX. Echantillons

1. Les échantillons d'emballage sont des modèles exécutés à la main, pour lesquels nous avons les droits de propriété. Il est interdit de les copier ou de les communiquer à la concurrence. Ces modèles restent notre propriété, sauf s'ils font l'objet d'une facturation ou d'un affranchissement, et doivent être restitués sans y avoir été invité lorsque le contrat n'a pas lieu. Des différences, dues au procédé technique de fabrication, ne peuvent faire l'objet de réclamations lors de la livraison.
2. Dans le cas où le client met à notre disposition ses propres modèles d'emballage et/ou le signe distinctif et/ou la marque déposée et/ou le nom, il doit nous assurer de son pouvoir d'en disposer. Il nous libère de toute revendication éventuelle de tiers. Le marquage des emballages avec des symboles (p. ex. point vert, signe écologique) est effectué à la demande du client. Le vendeur est libéré, selon §24 de la loi sur les marques, de toute obligation d'indemniser à titre de réparation du dommage.

X. Outillage et plaques d'impression / palettes

1. Les clichés pris par le preneur d'ordre (ou sur ordre de celui-ci), ainsi que les outils ou tout accessoire, restent la propriété du preneur d'ordre même si les frais de fabrication ont été partiellement ou entièrement facturés, et que ceux-ci ont été réglés par le donneur d'ordre. Les factures concernant ces objets sont payables à échéance sans escompte. Le preneur d'ordre n'est pas obligé de remettre ces objets au donneur d'ordre. Les clichés et outils sont conservés sans garantie par le preneur d'ordre pendant un an à partir de la date de livraison. Passé ce délai, les clichés et les outils peuvent être détruits sans que le donneur d'ordre en soit informé a priori.
2. Le fournisseur tient un compte client concernant les palettes et les plaques de protection lui appartenant. Celui-ci contient les informations concernant le stock de palettes et leur évolution. Pour contrôle, le client peut avoir, sur demande, un extrait du compte relatif aux palettes.

L'enregistrement sur le compte est effectué à l'aide des bordereaux d'envoi. Le client est tenu d'accuser réception des palettes.

Le client doit rendre immédiatement, lors de chaque livraison sur palette, le même nombre de palettes équivalentes qu'il a reçues.

Les palettes non restituées ou endommagées seront facturées.

XI. Lieu d'exécution de la prestation et compétence judiciaire

Le lieu d'exécution pour les livraisons est Bräunlingen ou Blumberg/Baden, les paiements s'effectuent uniquement à Bräunlingen. Le tribunal compétent pour tous les litiges issus des rapports d'affaires ainsi que tout litige concernant des chèques ou des traites est le tribunal de Donaueschingen ou les tribunaux compétents pour Donaueschingen, suivant notre choix. Ceci n'est valable que si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public ou s'il a son siège en dehors de la République Fédérale d'Allemagne. Le tribunal compétent pour les non commerçants est défini suivant les dispositions légales. Si une ou plusieurs clauses de ce contrat – quelle qu'en soit la raison – est ou venait à être complètement ou en partie caduque ou inexécutable, cela n'aurait aucune répercussion sur la validité des autres clauses du contrat.

XII. Protections des données

Conformément au § 26 BDSG (Loi fédérale „informatique et libertés“), nous informons le client que, dans le cadre de nos relations d'affaires, nous effectuons un traitement automatique des données, uniquement pour les besoins propres à l'entreprise.